



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/152  
13 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ARABE et ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS  
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Lettre datée du 12 avril 1999, adressée à la Haut-Commissaire  
aux droits de l'homme et à la Présidente de la Commission des  
droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Il ressort de l'étude du rapport (E/CN.4/1999/24) présenté par M. Hannu Halinen, Rapporteur spécial, à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session que le Gouvernement israélien n'a pas coopéré avec ce dernier dans l'exécution de sa mission telle que définie dans le mandat que lui a confié la Commission par sa résolution 1993/2 A en date du 19 février 1993 (par. 4 du rapport mentionné).

Il est clair aussi que la Commission, à sa quarante-neuvième session en 1993, a adopté une résolution dans laquelle elle a nommé un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre après avoir produit des dizaines de résolutions condamnant les pratiques israéliennes, les graves violations des principes et fondements susmentionnés et les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis l'occupation militaire par Israël de ce territoire en 1967.

Le Rapporteur spécial a souligné dans son rapport, comme il l'avait fait dans ses rapports antérieurs, qu'Israël refuse toujours de coopérer avec lui dans l'exécution de sa mission; Israël refuse de le recevoir et de collaborer avec lui en sa qualité de rapporteur spécial nommé par la Commission, alors que la partie palestinienne lui a donné toutes facilités depuis sa nomination pour l'aider à s'acquitter de sa mission, conformément au mandat qui lui a été dévolu dans la résolution 1993/2 A de la Commission (par. 9 du rapport).

Cependant, le Rapporteur spécial a outrepassé son mandat lorsqu'il a abordé des questions relatives au processus de paix, questions qui n'ont rien à voir avec la substance de son mandat tel qu'il est défini dans la résolution susmentionnée de la Commission (par. 11, 12 et 13). Il a également outrepassé son mandat quant au fond lorsqu'il a traité d'allégations concernant la justice palestinienne (par. 51).

Ce qui est curieux - et non conforme au mandat du Rapporteur spécial - est que dans son rapport, il demande que des modifications soient apportées à son mandat pour lui permettre d'étendre sa compétence à d'autres régions éloignées de celles qui sont désignées dans la résolution 1993/2 A (par. 58). Ce faisant, il néglige les causes objectives qui sont à l'origine de l'aggravation persistante de la situation des droits de l'homme sous l'occupation israélienne du territoire palestinien, et les pratiques des autorités d'occupation à cet égard depuis plus de 30 ans. Ces causes sont en fait la seule raison - la raison fondamentale - qui a présidé à la désignation du Rapporteur spécial à la quarante-neuvième session de la Commission. Toutefois, si le Rapporteur spécial estime que les droits de l'homme sont menacés dans des régions qui n'entrent pas dans le cadre de son mandat, c'est à la Commission qu'il revient d'examiner la question; c'est à elle seule, et sans aucune initiative du Rapporteur spécial, qu'il incombe de prendre les mesures appropriées pour traiter de la situation.

Il est également curieux que la position du Rapporteur spécial coïncide avec celle du représentant du Gouvernement israélien à la Commission qui, dans la déclaration qu'il a faite devant celle-ci le 30 mars 1999, a demandé que soit appuyée la demande du Rapporteur spécial relative à la modification de son mandat, si l'on considère qu'il est le représentant du Gouvernement qui commet de graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, du Gouvernement qui persiste, année après année, dans son refus de coopérer avec le Rapporteur spécial et ne veut pas le recevoir pour qu'il puisse s'acquitter de sa mission, refus qui constitue en fait un rejet flagrant des résolutions de la Commission.

La seule façon de comprendre la demande faite par Israël, d'une part, et par le Rapporteur spécial, M. Hannu Halinen, d'autre part, de modifier ce mandat, est d'admettre qu'Israël et ses autorités d'occupation veulent être libres de poursuivre leurs violations des droits de l'homme et des principes du droit international et du droit humanitaire international en l'absence de tout contrôle de la part de la Commission. Cette demande vise à cacher sous le boisseau les pratiques d'Israël et de ses autorités d'occupation. Elle vise aussi à créer l'impression que la Commission, de même que ses résolutions successives sur le mépris croissant pour les droits de l'homme que l'on

observe dans le territoire palestinien occupé, est dans l'erreur, alors même que l'occupation israélienne de ce territoire et son cortège de graves violations des droits de l'homme persistent.

Compte tenu de ce qui précède, la Palestine, conjointement avec un certain nombre d'États membres de la Commission des droits de l'homme, rejette résolument la demande faite par Israël et le Rapporteur spécial de modifier son mandat. Elle préconise que ce mandat soit maintenu tel qu'il est défini dans la résolution 1993/2 A de la Commission, adoptée à sa quarante-neuvième session le 19 février 1993. La partie palestinienne continuera de coopérer avec le Rapporteur spécial aussi longtemps que celui-ci se conformera au mandat susmentionné.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer dans les meilleurs délais le texte de la présente lettre aux membres de la Commission en tant que document officiel de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, au titre du point 8 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,  
Observateur permanent  
(Signé) Nabil **RAMLAWI**